

L'exécution des décisions étrangères en application de la Convention de Lugano

Florence Guillaume

Doyenne de la Faculté de droit

**Professeur de droit privé et
de droit international privé**

Plan de l'exposé

- La procédure d'exequatur:
 - la procédure d'exequatur à titre préalable versus la procédure d'exequatur indépendante
 - la requête d'exequatur et la procédure
- Les mesures provisoires dans le cadre de la procédure d'exequatur
 - l'articulation entre les art. 31, 47 § 1 CL et 47 § 2 CL
 - le séquestre en tant qu'instrument de garantie de l'exécution des décisions étrangères
 - le séquestre couplé à une requête d'exequatur

Convention de Lugano de 2007

- La version révisée de la Convention de Lugano est entrée en vigueur le 01.01.2011 pour la CH (RS 0.275.12)
- La CL traite de :
 - la compétence judiciaire (fors) dans les Etats contractants en matière civile et commerciale (cf. art. 1 CL)
 - la reconnaissance et l'exécution des décisions rendues dans un Etat contractant en application de la CL dans les autres Etats contractants
- Etats contractants de la CL: les Etats membres de l'UE, le Danemark, l'Islande, la Norvège et la CH

Procédure d'exequatur

- Principe de la reconnaissance de plein droit des décisions rendues dans un autre Etat contractant en application de la CL (art. 33 § 1 CL)
 - ⇒ en soi, il n'est pas nécessaire de faire une procédure de reconnaissance

Procédure d'exequatur

- Procédure d'exequatur à titre préalable (art. 33 § 3 CL)
 - procédure préalable intervenant dans le cadre d'une autre procédure
- Procédure d'exequatur indépendante (art. 33 § 2 CL et art. 38-52 CL)
 - procédure visant à faire constater que la décision étrangère doit être reconnue dans l'Etat requis
 - procédure visant à obtenir une déclaration de force exécutoire de la décision étrangère dans l'Etat requis

Procédure d'exequatur

- Décision étrangère condamnant à fournir une prestation autre que pécuniaire:
 - procédure d'exequatur indépendante devant le Tribunal de l'exécution en application des art. 335 ss CPC (cf. art. 335 al. 1 et 3 CPC)
- Décision étrangère condamnant au paiement d'une somme d'argent:
 - procédure d'exequatur préalable devant le juge de la mainlevée de l'opposition: celui-ci reconnaît la décision étrangère et la déclare exécutoire à titre préalable dans le cadre de la procédure de mainlevée de l'opposition
 - procédure d'exequatur indépendante (art. 335 ss CPC), suivie cas échéant d'une procédure de poursuites

Procédure d'exequatur

- Application du droit de procédure de l'Etat dans lequel la décision doit être exécutée (art. 40 § 1 CL)
- La requête d'exequatur doit contenir:
 - une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité (art. 53 § 1 CL)
 - un certificat délivré par l'autorité étrangère de l'Etat d'origine de la décision (art. 53 § 2 CL, art. 54 CL et Annexe V)
- Ces documents sont dispensés de toute formalité de légalisation (art. 56 CL)

Procédure d'exequatur

- Requête devant le Tribunal de l'exécution du domicile du défendeur ou du lieu de l'exécution (art. 39 § 1 CL et Annexe II):
 - La procédure n'est pas contradictoire (art. 41 2^{ème} phrase CL)
 - Le juge prononce la reconnaissance et déclare la décision étrangère exécutoire en CH sans vérifier les motifs de refus de reconnaissance (art. 41 1^{ère} phrase CL)
 - ⇒ Prononcé automatique de l'exequatur
- Interdiction de toute révision au fond de la décision étrangère (art. 36 CL)

Procédure d'exequatur

- Recours devant le Tribunal cantonal supérieur (art. 43 § 2 CL et Annexe III):
 - Délai de recours d'un mois, respectivement de deux mois si la partie contre laquelle l'exécution est demandée est domiciliée sur le territoire d'un autre Etat (art. 43 § 5 CL)
 - La procédure est contradictoire (art. 43 § 3 CL)
 - Le juge examine les motifs de refus de reconnaissance (art. 45 § 1 CL et art. 34 et 35 CL)
- Interdiction de toute révision au fond de la décision étrangère (art. 45 § 2 CL)
- Recours devant le Tribunal fédéral (art. 44 CL et Annexe IV)

Procédure d'exequatur

- Motifs de refus de reconnaissance:
 - La décision étrangère est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis (art. 34 ch. 1 CL)
 - L'acte introductif d'instance n'a pas été notifié au défendeur défailant en temps utile et de manière à ce qu'il puisse se défendre (art. 34 ch. 2 CL)
 - La décision étrangère est inconciliable avec une décision rendue entre les mêmes parties dans l'Etat requis ou dans un autre Etat contractant de la CL ou dans un Etat tiers et pouvant être reconnue dans l'Etat requis (art. 34 ch. 3 et 4 CL)
 - La décision étrangère a été rendue à un autre for que ceux prévus pour les matières spéciales (assurances, contrat avec un consommateur, contrat de travail) ou à un autre for qu'un des fors exclusifs de l'art. 22 CL (art. 35 CL)

Mesures provisoires

- Le créancier peut requérir des mesures provisoires en CH:
 - pendant que l'instance au fond se déroule à l'étranger (ou même avant son introduction), quand bien même il n'y a pas de for en CH pour l'instance au fond en application de la CL (art. 31 CL)
 - dès que la décision étrangère est exécutoire dans son Etat d'origine (art. 47 § 1 CL)
 - dès que la décision étrangère a été reconnue et déclarée exécutoire en CH (art. 47 § 2 CL)

Mesures provisoires

- Le séquestre en tant qu'instrument de garantie de l'exécution des décisions étrangères en application de la CL:
 - Décision non encore exécutoire dans son Etat d'origine:
cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 1-5 LP (art. 31 CL)
⇒ Procédure de séquestre
 - Décision exécutoire dans son Etat d'origine, mais pas encore reconnue et déclarée exécutoire en CH:
cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 1-5 LP (art. 47 § 1 CL)
⇒ Procédure de séquestre et procédure d'exequatur
 - Décision reconnue et déclarée exécutoire en CH:
cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP (art. 47 § 2 CL)
⇒ Procédure de séquestre et d'exequatur

Mesures provisoires

- Le séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP:
 - Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en CH lorsqu'il possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive
 - Lorsque le titre de mainlevée définitive invoqué est un jugement étranger rendu dans un Etat contractant de la Convention de Lugano, le juge du séquestre statue aussi sur la constatation de la force exécutoire; autrement dit, il doit reconnaître et déclarer le jugement étranger exécutoire en CH (art. 271 al. 3 LP)

Mesures provisoires

- Les conditions du séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP fondé sur une décision étrangère rendue dans un Etat membre de la Convention de Lugano:
 - Le créancier doit rendre plausible l'existence de biens à séquestrer, sans qu'il ne soit nécessaire de désigner spécifiquement ces biens (question controversée en doctrine)
 - La preuve de l'existence d'une situation d'urgence n'est pas requise
 - La preuve de la vraisemblance de l'existence de la créance n'est pas requise
 - La fourniture de sûretés est exclue

Favor creditore

- La possibilité offerte au créancier de faire une requête de séquestre couplée à une procédure d'exequatur d'une décision étrangère lui donne un avantage certain
- Cet avantage est renforcé par le fait que:
 - la procédure devant le juge du séquestre est non contradictoire dans ce cas; et
 - le juge de l'exequatur – ie. dans ce cas, le juge du séquestre – doit reconnaître et déclarer exécutoire la décision étrangère sans examen des motifs de refus de reconnaissance
- Le créancier a ainsi une meilleure garantie que la décision étrangère pourra être exécutée sur des biens du débiteur se trouvant en CH